

Ordonnance de la Cour du 10 octobre 2012 — République hellénique/Commission européenne

(Affaire C-497/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — FEDER — Réduction du concours financier — Programme opérationnel relevant de l'objectif n° 1 (1994-1999), «Accès et Axes routiers» en Grèce — Délégation de tâches auxiliaires par la Commission à des tiers — Secret professionnel — Taux de correction financière — Marge d'appréciation de la Commission — Contrôle juridictionnel*]

(2013/C 101/04)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos et K. Boskovits, agents, assistés de G. Michailopoulos, Δικηγόρος)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Steiblyte et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 13 juillet 2011 — Grèce/Commission (T-81/09) par laquelle le Tribunal a partiellement annulé un recours visant à l'annulation de la décision C(2008) 8573 de la Commission, du 15 décembre 2008, réduisant le concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER), initialement accordé en faveur du programme opérationnel relevant de l'objectif 1 (1994-1999), «Accessibilité et axes routiers» en Grèce

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 340 du 19.11.2011

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 19 septembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles — Belgique) — Daniel Levy, Carine Sebbag/État belge

(Affaire C-540/11) ⁽¹⁾

[*Libre circulation des capitaux — Fiscalité directe — Imposition des dividendes — Convention bilatérale préventive de la double imposition — Modification ultérieure, par l'un des deux États parties à la convention, de sa législation nationale, ayant pour effet de réintroduire une double imposition — Obligations des États membres au titre des articles 10 CE et 293 CE*]

(2013/C 101/05)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Daniel Levy, Carine Sebbag

Partie défenderesse: État belge

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Bruxelles — Interprétation des art. 10, 57, par. 2, et 293 du traité CE — Admissibilité d'une réglementation nationale permettant la double imposition malgré l'existence d'une convention bilatérale préventive de celle-ci — Modification législative nationale postérieure à la convention — Remise en cause d'un droit acquis — Entrave à la libre circulation des capitaux

Dispositif

Dans la mesure où le droit communautaire, tel qu'applicable à la date des faits en cause dans l'affaire au principal, ne prescrit pas de critères généraux pour la répartition des compétences entre les États membres s'agissant de l'élimination des doubles impositions à l'intérieur de la Communauté européenne, l'article 56 CE, lu en combinaison avec les articles 10 CE et 293 CE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une situation dans laquelle l'État membre, qui s'est engagé, par une convention bilatérale préventive de la double imposition à établir un mécanisme tendant à éliminer une telle imposition des dividendes, supprime ensuite ce mécanisme par une modification législative ayant pour effet de réintroduire une double imposition.

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.01.2012

Ordonnance de la Cour du 4 octobre 2012 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-597/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Marché public passé par la Commission — Rejet de l'offre — Obligation de motivation — Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 — Article 89 — Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 — Articles 140 et 141 — Délai de réception des offres — Délai de présentation des demandes de renseignements*]

(2013/C 101/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis, Δικηγόρος)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentant: M. Wilderspin, agent)